



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/42/811 3 décembre 1987 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session Point 75 de l'ordre du jour

> RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur: M. Mpumeleleo J. HLOPHE (Swaziland)

I. INTRODUCTION

- 1. La question intitulée "Repport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : rapports du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 41/63 D du 3 décembre 1986.
- 2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.
- 3. La Commission politique spéciale a examiné cette question à ses 29e à 34e séances, du 18 au 20 et du 23 au 25 novembre 1987 (A/SPC/42/SR.29 à 34).
- 4. La Commission était saisie des documents suivants :
- a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/42/650);
- b) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/63 A de l'Assemblée générale (A/42/459);
- c) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/63 B de l'Assemblée générale (A/42/454);

24p.

- d) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/63 C de l'Assemblée générale (A/42/455);
- e) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/63 D de l'Assemblée générale (A/42/460);
- f) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/63 E de l'Assemblée générale (A/42/461);
- g) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 41/63 F de l'Assemblée générale (A/42/462);
- h) Rapport du Seclétaire général présenté en application de la résolution 41/63 G de l'Assemblée générale (A/42/463).
- La Commission était également saisie de huit lettres datées des 31 mars (A/42/204-S/18776), 16 avril (A/42/230-S/18815), 29 juin (A/42/369-S/18951), 6 juillet (A/42/385-S/18968), 30 juillet (A/42/430-S/19009), 31 juillet (A/42/439-S/19013), 9 septembre (A/42/545-S/19118) et 16 octobre 1987 (A/42/670-S/19221), respectivement, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies; de deux lettres du 26 révrier (A/42/159) et du 3 avril 1987 (A/42/208-S/18782), respectivement, adressées au Secrétaire général par le Rep. esentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies; d'une lettre datée du 3 mars 1987 (A/42/178-S/18753) adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies; de deux lettres du 9 avril (A/42/218-S/18795) et du 15 avril 1987 (A/42/229-S/18812), respectivement, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies; d'une lettre datée du 11 juin 1987 (A/42/338-S/18914) adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies; d'une lettre datée du 15 septembre 1987 (A/42/569-S/19139) adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies; et d'une lettre datée du 23 octobre 1987 (A/42/681) adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- 6. A la 29e séance, le 18 novembre, le représentant du Sri Lanka, Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, a présenté le rapport du Comité spécial (A/42/650).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

7. Au cours de ses délibérations, la Commission politique spéciale a examiné sept projets de résolution, comme on l'indique ci-après.

A. Projet de résolution A/SPC/42/L.23

8. A la 34e séance, le 25 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (A/SPC/42/L.23), qui avait pour auteurs les pays suivants :

Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Sénégal et Yémen*.

A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.23 par 89 voix contre 2, avec 29 abstentions (voir par. 27, projet de résolution A). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 1/:

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahrein, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Uruguay, Zaïre.

B. Projet de résolution A/SPC/42/L.24

10. A la 34e séance, le 25 novembre le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (A/SPC/42/L.24 qui avait pour auteurs les pays suivants :

^{*} Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des Etats arabes.

^{1/} Le représentant du Liban a fait savoir ultérieurement que, si sa délégation avait été présente lors du vote, elle se serait prononcée en faveur des projets de résolution A/SPC/42/L.23, L.24 et L.25.

Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Sénégal, et Yémen*, auxquels s'est joint ultérieurement le Niger.

- 11. A la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/SPC/42/L.24:
- a) Elle a adopté le paragraphe 1 par 122 voix contre une. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaraqua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruquay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Néant.

b) L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 116 voix contre une, avec 5 abstentions (voir par. 27, projet de résolution B). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 1/, 2/:

^{2/} Le représentant du Danemark a fait savoir ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution A/SPC/42/L.24.

Ont voté pour :

Afghanista., Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaraqua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Libéria, République centrafricaine, Zaïre.

C. Projet de résolution A/SPC/42/L.25

- 12. A la 34e séance, le 25 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (A/SPC/42/L.25), qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Sénégal et Yémen*, auxquels s'est joint ultérieurement le Niger.
- 13. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.25 par 118 voix contre une, avec 5 abstentions (voir par. 27, projet de résolution C). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 1/:
 - Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti,

Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Uruquay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Libéria, République centrafricaine, Zaïre.

D. Projet de résolution A/SPC/42/L.26

- 14. A la 34e séance, le 25 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté un projet de résolution (A/SPC/42/L.26), qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Sénégal et Yémen*.
- 15. Le 24 novembre, le Secrétaire général, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a présenté un état (A/SPC/42/L.31) des incidences sur le budget-programme du projet de résolution considéré.
- 16. A la 34e séance, le 25 novembre, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/SPC/42/L.26:
- a) Elle a adopté le paragraphe 6 par 78 voix contre 21, avec 23 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea

démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Birmanie, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Espagne, Grèce, Guatemala, Jamaïque, Libéria, Panama, Philippines, République centrafricaine, Singapour, Suède, Thaïlande, Venezuela, Zaïre.

Elle a adopté le paragraphe 22 par 120 voix contre 2, avec 2 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Cameroun, Zaïre.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 95 voix contre 2, avec 27 abstentions (voir par. 27, projet de résolution D). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Uruguay, Zaïre.

E. Projet de résolution A/SPC/42/L.27

17. A la 34e séance, le 25 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté un projet de résolution (A/SPC/42/L.27), qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Sénégal et Yémen*.

- 18. A la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/SPC/42/L.27:
- Elle a adopté le paragraphe 1 par 96 voix contre 2, avec 25 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pou: :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalan, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Sthiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, France, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Uruguay, Zaïre.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 108 voix contre une, avec 16 abstentions (voir par. 27, projet de résolution E). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea

démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël.

Se sont abstenus: Allemagne, République fédérale d', Belgique, Cameloun,
Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique,
Islande, Libéria, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République
centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord, Swaziland, Zaïre.

F. Projet de résolution A/SPC/42/L.28

- 19. A la 34e séance, le 25 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté un projet de résolution (A/SPC/42/L.28), qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nicaraqua, Pakistan, Sénégal et Yémen*.
- 20. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.28 par 118 voix contre une, avec 6 abstentions (voir par. 27, projet de résolution F). Il a été procédé à un vote enregistré et les v ix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne,

République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du' Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël.

<u>Se sont abstenus</u>: Cameroun, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Libéria, République centrafricaine, Zaïre.

G. Projet de résolution A/SPC/42/L.29

- 21. A la 34e séance, le 25 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté un projet de résolution (A/SPC/42/L.29), qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Sénégal et Yémen*.
- 22. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.29 par lll voix contre 2, avec ll abstentions (voir par. 27, projet de résolution G). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre: Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus: Australie, Cameroun, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Honduras, Libéria, Panama, République centrafricaine,

Uruguay, Zaïre.

23. Avant le vote sur tous les projets de résolution susmentionnés, le représentant d'Israël a fait une déclaration à leur sujet.

- 24. Le représentant de la Mongolie a fait une déclaration pour expliquer son vote.
- 25. Après le vote sur tous les projets de résolution susmentionnés, les représentants d'Israël, de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Suède, de l'Autriche, de l'Uruguay, de la République islamique d'Iran et de la Bolivie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.
- 26. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne et l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine ont fait des déclarations au sujet des résolutions.
 - III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
- 27. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

Α

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/79 A du 15 décembre 1983, 39/95 A du 14 décembre 1984, 40/161 A du 16 décembre 1985 et 41/63 A du 3 décembre 1986,

<u>Prenant acte</u> du rapport 3/ du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général du 10 août 1987 4/,

1. <u>Demande</u> à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et pour la libération de leurs territoires;

^{3/} Voir A/42/650.

^{4/} A/42/459.

- Note que des prisonniers palestiniens ont d'abord été libérés le 20 mai 1985;
- Déplore que des centaines de Palestiniens aient ensuite été détenus et emprisonnés arbitrairement par Israël, et enjoint au Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, de rapporter la mesure qu'il a prise à l'encontre des détenus et des prisonniers palestiniens et de les libérer immédiatement;
- Prie le Secrétaire général de lui rendre compte aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

В

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du ler mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de querre, du 12 août 1949 5/, s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 B du 14 décembre 1984, 40/161 B du 16 décembre 1985 et 41/63 B du 3 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 7 août 1987 6/,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont coupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à la Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

^{5/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

^{6/} A/42/454.

- 1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 2. Condamne une fois de plus le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que la Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 3. Enjoint énergiquement à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de la Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 4. <u>Demande instamment</u> à tous les Etats parties à la Convention de tout mettre en oeuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

С

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du ler mars 1980,

Rappelant également ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre 1983, 39/95 C du 14 décembre 1984, 40/161 C du 16 décembre 1985 et 41/63 C du 3 décembre 1986,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 7 août 1987 7/,

Confirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 8/, s'applique à tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

^{7/} A/42/455.

^{8/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

- l. Constate que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;
- 2. <u>Déplore vivement</u> qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jéruselem;
- 3. <u>Exige</u> qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;
- 4. Exige une fois de plus qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 5. <u>Demande instamment</u> à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter les dispositions et de tout mettre en oeuvre pour les faire respecter et appliquer dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

D

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 9/,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 10/, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C

^{9/} Résolution 217 A (III).

^{10/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

du 16 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 C du 10 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983, 39/95 D du 14 décembre 1984, 40/161 D du 16 décembre 1985 et 41/63 D du 3 décembre 1986,

Rappelant également les résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité, par la Commission des droits de l'homme - en particulier ses résolutions 1983/1 du 15 février 1983 11/, 1984/1 du 20 février 1984 12/, 1985/1 A et B et 1985/2 du 19 février 1985 13/, 1986/1 A et B du 20 décembre 1986 et 1986/2 du 20 février 1986 14/ - et par les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 15/, dans lequel figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, Puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs, et ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 9 septembre 1987 16/,

- 1. <u>Félicite</u> le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;
- 2. <u>Déplore</u> qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;
- 3. <u>Exige</u> qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;
- 4. Réaffirme que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;
- 5. Condamne la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps

^{11/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 3 (E/1983/13 et Corr.l), chap. XXVII, sect. A.

^{12/} Ibid., 1984, Supplément No 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

^{13/} Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

^{14/} Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

^{15/} A/42/650.

^{16/} A/42/460.

de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

- 6. <u>Déclare une fois de plus</u> que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité:
- 7. Réaffirme, conformément à la Convention, que l'occupation militaire israélienne des territoires palestiniens et autres territoires arabes est temporaire et ne donne donc absolument aucun droit à la Puissance occupante sur l'intégrité territoriale des territoires occupés;
- 8. <u>Condamne énergiquement</u> les politiques et pratiques israéliennes suivantes :
- a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;
- b) Sujétion du Golan arabe syrien aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire:
 - c) Imposition et perception illégales de taxes et de droits exorbitants;
- d) Implantation de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant privées que publiques, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;
- e) Eviction, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;
- f) Confiscation et expropriation de biens arabes privés et publics dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, de l'autre;
- g) Excavation et transformation du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;
 - h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;
 - i) Destruction et démolition de maisons arabes;
- j) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;
 - k) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;
- 1) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

- m) Entraves à l'enseignement ainsi qu'au développement économique et social et au traitement sanitaire de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
- n) Entraves au droit de se déplacer librement à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
- o) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;
- 9. Condamne énergiquement, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes:
- a) Sujétion, depuis le 4 août 1985, des habitants des territoires occupés à la "politique de la poigne de fer";
- b) Sévices et tortures infligés à des enfants et mineurs détenus ou emprisonnés;
- c) Fermeture des sièges et bureaux des syndicats et harcèlement des dirigeants syndicaux;
- d) Atteintes à la liberté de la presse, notamment censure, fermeture et suspension de journaux et de périodiques;
 - e) Manifestants sans défense tués ou blessés;
 - f) Assignations à résidence, au domicile ou dans une localité;
- 10. Condamne également la répression israélienne contre les établissements d'enseignement du Golan arabe syrien occupé et la fermeture de ces établissements, particulièrement l'interdiction des manuels et des programmes d'enseignement syriens, les obstacles opposés aux étudiants syriens pour les empêcher de faire des études supérieures dans des universités syriennes, le déni du droit au retour des étudiants syriens qui font des études supérieures en République arabe syrienne, l'imposition aux étudiants syriens de l'hébreu et de cours qui préconisent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse, le renvoi d'enseignants, toutes pratiques qui sont en violation flagrante de la Convention de Genève;
- 11. Condamne énergiquement le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de commettre des actes de violence contre les civils arabes, de même que les actes de violence perpétrés par ces colons armés contre des particuliers, qui font des morts et des blessés et causent d'importants dommages aux biens arabes;
- 12. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographic e la structure institutionnelle ou le statut juridique des territé des occupés ou l'une partie quelconque de ces territoires, y compais démographe, sont nulles et non avenues et qu'Israël, en installant une partie de la population et de nouveaux

immigrants dans les territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

- 13. Exige qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessus;
- 14. Demande à Israël, Puissance occupante, de prendre immédiatement des mesures pour que, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;
- 15. <u>Prie instamment</u> les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, de continuer d'examiner la situation des travailleurs arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;
- 16. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;
- 17. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de présenter un rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;
- 18. Prie le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;
- 19. Condamne le refus par Israël de permettre à des personnes des territoires occupés de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors des territoires occupés;
 - 20. Prie le Secrétaire général :
- a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

- De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial à accomplir ses tâches;
- D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions, par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;
- De lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'accomplissement des tâches que lui confie la présente résolution;
- Prie le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme à la politique et aux pratiques israéliennes dans ces territoires;
- Demande à Israël, Puissance occupante, d'autoriser la réouverture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem, pour que les services médicaux et les soins de santé dont a besoin la population arabe de la ville continuent d'être assurés;
- Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

Ē

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant également ses propres résolutions 36/147 D du 16 décembre 1981, 37/88 D du 10 décembre 1982, 38/79 E du 15 décembre 1983, 39/95 E du 14 décembre 1984, 40/161 E du 16 décembre 1985 et 41/63 E du 3 décembre 1986.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 10 août 1987 17/,

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités militaires d'occupation israéliennes, du maire d'Halhoul, du maire d'Hébron, qui est décédé depuis lors, du juge islamique d'Hébron et, en 1985, 1986 et 1987, d'autres Palestiniens,

Alarmée par l'expulsion des territoires palestiniens occupés de nombreux dirigeants palestiniens, en 1985, 1986 et 1987, par les autorités militaires d'occupation israéliennes,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 18/, en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

"Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif...",

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

- 1. <u>Condamne énergiquement</u> Israël, Puissance occupante, pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;
- 2. Exige que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que les autorités militaires d'occupation israéliennes ont prises en expulsant le maire d'Halhoul, le juge islamique d'Hébron et, en 1985, 1986 et 1987, d'autres dirigeants palestiniens et qu'il facilite le retour immédiat des Palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent, notamment, reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;
- 3. <u>Demande</u> qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement d'expulser des Palestiniens et respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de querre, du 12 août 1949;
- 4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

F

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

^{18/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985 et 41/63 F du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 10 août 1987 19/,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 d. décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 20/,

- 1. <u>Condamne énergiquement</u> Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;
- 2. <u>Condamne</u> la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé;
- 3. <u>Considère</u> que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe

^{19/} A/42/462.

^{20/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

syrien sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

- 4. Condamne énergiquement Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan arabe syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan arabe syrien;
- 5. <u>Demande une fois de plus</u> aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;
- 6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 21/,

<u>Profondément préoccupée</u> de constater qu'Israël, Puissance occupante, harcèle sans cesse davantage les établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant ses résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984, 40/161 G du 16 décembre 1985 et 41/63 G du 3 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 10 août 1987 22/,

Prenant acte des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans les territoires occupés,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

^{21/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

^{22/} A/42/463.

- 2. Condamne les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;
- 3. Condamne la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture des universités et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;
- 4. Exige qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui rendre compte aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution.